

M. Caccia: La réponse est un non catégorique, monsieur le président.

M. Kilgour: Je sais que le ministre du Travail n'est pas avocat, mais je vois que le ministre de la Justice est ici. Est-ce qu'un ministériel qui s'y connaît un peu en droit administratif pourrait répondre à la question?

Des voix: Oh, oh!

M. Caccia: Monsieur le président, je peux affirmer au député que chaque cas sera étudié séparément.

M. Kilgour: Je tiens à faire remarquer à la Chambre et au ministre que, demain, le gouvernement pourrait présenter un nouvel article 4 qu'il rendrait applicable à toutes les conventions signées dans des sociétés privées qui relèvent du gouvernement fédéral. Si cela devient une question d'outrage au tribunal, n'importe quel groupe du secteur privé, que ce soit dans les banques, les chemins de fer ou ailleurs, pourrait être poursuivi pour outrage au tribunal s'il ne respectait pas la convention.

M. Fraser: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre du Travail. D'après ce qui s'est passé ce soir, dois-je comprendre que le gouvernement présentera un projet de loi du même genre quand il y aura un autre conflit que les parties ne parviendront pas à régler et que le Parlement devra intervenir? Doit-on s'attendre à ce que la règle des 5 et 6 p. 100 soit imposée dans ce cas?

Le ministre du Travail pourrait-il répondre à cette question? Le bill crée-t-il un précédent par lequel le ministre se sentira lié? A la lumière de ce qui s'est passé ce soir, quel est le message que le ministre donne à la population, aux syndicats, au patronat, pour les cas où un conflit éclaterait dans une société tombant sous la juridiction fédérale?

M. Caccia: Si le député veut une réponse franche, le message au monde extérieur, c'est qu'il est bien préférable de régler les conflits entre soi.

M. Nickerson: Monsieur le président, j'ai une courte question à poser au ministre concernant le libellé des articles 7 et 8 et l'interprétation de l'article 6. A l'article 6, on définit «association d'employés» exactement de la même façon que «syndicat» à l'article 2. De même, le terme «employeur» est utilisé dans le même sens que le terme «compagnie» défini à l'article 2. Pourquoi ce changement au milieu de la loi?

M. Caccia: Monsieur le président, le député parle d'un amendement qui a déjà été adopté.

M. Nickerson: Ces termes sont utilisés et définis à l'article 6 qui a été étudié très rapidement et sans aucune explication, sauf pour dire qu'il s'agissait de termes techniques. C'est en étudiant l'article 7, où ces termes sont réellement utilisés pour la première fois, que nous avons vu la raison de ces changements.

Opérations portuaires sur la côte ouest—Loi

M. Caccia: Je vais donner au député une réponse plus complète que celle qui a été donnée lorsque l'amendement a été proposé. C'est un amendement de forme. J'ai du mal à comprendre la question du député. Cet article n'est pas à l'étude actuellement. L'essentiel, c'est que nous avons un amendement de forme qui est nécessaire par souci de clarté.

M. Nickerson: L'amendement de forme porte sur l'article 6. Pourquoi utilise-t-on le terme «employeur» à l'article 7, alors qu'il signifie exactement la même chose que le terme «compagnie» qui est défini à l'article 2 et est utilisé constamment aux articles 3 et 4. Quelle en est la raison?

M. Caccia: C'est parce que la définition d'«employeur» à l'article 7 est compatible avec la définition à l'article 6 modifié.

M. Nickerson: Je voudrais faire remarquer, monsieur le président, que ce que dit le ministre du Travail n'a pas de sens. De toute évidence, il n'a pas étudié la question. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues, mais je serais heureux de pouvoir obtenir une explication concernant ce libellé fumeux. Ceci ressemble fort à un collage, comme si l'on avait réuni certains articles d'une loi et certains articles d'une autre. Si les personnes qui ont rédigé le bill veulent bien me donner une explication en particulier, cela m'ira très bien; à moins que le ministre ne puisse faire mieux.

M. Robinson (Burnaby): Je voudrais poser une question au ministre, monsieur le président. Voudrait-il expliquer pour la gouverne des députés qui n'ont pas de formation juridique ce que veut dire «condamné par la cour pour outrage au tribunal». Le ministre voudrait-il préciser de quelle peine est puni l'outrage au tribunal? Peut-il confirmer qu'un employé ou un dirigeant syndical qui, comme l'exige l'alinéa 3(3)a), omettrait d'informer les membres d'un syndicat qu'ils doivent retourner au travail, ou tout travailleur ordinairement employé au débarcadage qui ne reprend pas sans délai le travail, seront jetés en prison si demande en est faite par le gouvernement fédéral? Le ministre voudrait-il expliquer à la Chambre, très clairement, quelle sanction ultime est prévue contre la désobéissance à la loi?

M. Caccia: L'article parle d'un «employeur» ou d'une «association d'employés». Je crois comprendre que le tribunal fixe lui-même la peine. Autrement dit, l'article ne précise pas la peine. Le tribunal détermine lui-même la peine.

M. Robinson (Burnaby): Le ministre voudrait-il faire connaître à la Chambre la peine maximale que le tribunal peut imposer à ceux qui enfreignent cette disposition?

● (2020)

Le vice-président: L'article 7 est-il adopté?